



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION RÉGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 199 DU 1 AVR. 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Dijon Céréales

Commune de POINÇON-LES-LARREY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant la société Dijon Céréales à exploiter le stockage de céréales et d'engrais dans son établissement sur le territoire de la commune de Poinçon-les-Larrey ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 20 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement à la suite de l'inspection des installations réalisée le 13 novembre 2018 ;

VU le courrier du 20 février 2019 transmettant à la société DIJON CEREALES le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 susvisé ;
- article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 susvisé
- article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 susvisé ;
- chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2007 susvisé

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dijon Céréales de respecter ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis par le courrier du 20 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET

La société Dijon Céréales exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais, soumise à autorisation, sur la commune de Poinçon-les-Larrey est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de six mois,**
 - les dispositions prévues aux articles 2.4.4, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702.
 - les dispositions prévues au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2007.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Poinçon-les-Larrey, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société Dijon Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Dijon Céréales ;
- M. le Maire de la commune de Poinçon-les-Larrey.

Fait à Dijon, le - 1 AVR. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT